




Informations de base	
<p><b>1999/0132(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Création de l'Agence européenne pour la reconstruction</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1628/96 <a href="#">1996/0096(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	<b>PACK Doris (PPE-DE)</b>	28/07/1999
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets	<b>TILLICH Stanislaw (PPE-DE)</b>	28/07/1999
	<b>CONT</b>	Contrôle budgétaire	<b>VAN DER LAAN Lousewies (ELDR)</b>	27/07/1999
	<b>ITRE</b>	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	<b>MCNALLY Eryl Margaret (PSE)</b>	01/09/1999
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
Affaires générales		2198	1999-07-19	
Affaires générales		2217	1999-11-15	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
23/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0312 	Résumé
19/07/1999	Débat au Conseil		
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/1999	Vote en commission		
14/09/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0013/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement	T5-0022/1999	Résumé
16/09/1999	Débat en plénière		
27/10/1999	Décision du Parlement	T5-0060/1999	Résumé
12/11/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0609 	Résumé
15/11/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/11/1999	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		



## Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0132(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1628/96 1996/0096(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12024

## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0030	14/09/1999	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0022/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0058	16/09/1999	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0060/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0022-0044	27/10/1999	Résumé
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	COM(1999)0312  JO C 021 25.01.2000, p. 0013 E	23/06/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0609  JO C 337 28.11.2000, p. 0001 E	12/11/1999	Résumé

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Règlement 1999/2454 JO L 299 20.11.1999, p. 0001	Résumé

## Création de l'Agence européenne pour la reconstruction

1999/0132(CNS) - 15/11/1999 - Acte final

**OBJECTIF** : soutenir la reconstruction du Kosovo et créer une Agence européenne chargée de la mise en oeuvre du programme d'aide aux Kosovars.

**MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2454/1999/CE du Conseil portant modification du règlement 1628/96/CE relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment par la création de l'Agence européenne pour la reconstruction. **CONTENU** : le nouveau règlement vise pour l'essentiel à : 1) modifier le règlement 1628/96/CE instituant une aide à la Bosnie et aux autres républiques de l'ex-Yougoslavie (règlement "Obnova") en vue de reconstruire le Kosovo à la suite de la guerre survenue dans cette région; 2) créer une nouvelle Agence européenne pour la reconstruction chargée de mettre en oeuvre les programmes de reconstruction et l'aide au retour des réfugiés, dans un premier temps au Kosovo, puis lorsque les conditions requises auront été remplies et sur décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, dans d'autres régions de la RFY. Le règlement "Obnova" est modifié de manière à l'adapter aux besoins spécifiques de la reconstruction du Kosovo : mise en oeuvre rapide d'un grand nombre de projets de petite taille ayant pour objectif d'appuyer le processus de reconstruction, de favoriser le retour des réfugiés (par des mesures d'accompagnement en particulier), d'appuyer la réconciliation et la coopération économique régionale et de créer les conditions économiques et sociales constituant la base du développement. Les efforts de la reconstruction devront se conjuguer à ceux de la population du Kosovo. À noter que dans le cadre spécifique du Kosovo, la participation aux appels d'offres et aux divers marchés sera ouverte aux États bénéficiant des programmes PHARE et des États du Sud-est de l'Europe. Des dispositions sont également prévues pour assurer la coordination de l'assistance à la reconstruction avec la Banque européenne d'investissement, les institutions financières internationales et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées. En ce qui concerne la mise en place de l'Agence, il est prévu que son centre opérationnel, disposant d'un degré élevé d'autonomie de gestion, s'établisse dans un premier temps à Pristina afin d'engager les travaux de reconstruction au Kosovo et que ce centre opérationnel s'appuie sur les services généraux de l'Agence elle-même, dont le siège sera installé à Thessalonique (dans l'éventualité où l'Agence verrait son champ de compétence élargi à d'autres régions de la RFY, d'autres centres opérationnels pourraient voir le jour). L'autorité provisoire chargée de l'administration du Kosovo sous mandat international sera consultée sur la mise en oeuvre des programmes de reconstruction. Les programmes de reconstruction seront gérés sur place, en concertation étroite avec les autres bailleurs de fonds contribuant à la reconstruction de la région. Le règlement précise les tâches qui seront attribuées à l'Agence (à noter que le règlement prévoit expressément sa dissolution sur proposition de la Commission une fois la reconstruction du Kosovo ou de la région, accomplie). Ces diverses tâches ne pourront être accomplies que conformément aux décisions prises par la Commission agissant selon la procédure du comité de gestion. Le règlement définit en outre le mode de fonctionnement (organes de direction, personnel, budget, règles financières,...) de l'Agence, qui pour l'essentiel, est analogue à celui d'agences existantes (son directeur est nommé par le

Conseil de direction de l'Agence, composé lui-même de représentants des États membres et de la Commission). Elle disposera de son propre règlement financier et adoptera des règles internes relatives aux enquêtes conduites par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Le présent règlement ne comporte aucune mention relative à l'enveloppe financière de la Communauté pour la reconstruction du Kosovo. La Commission devra faire rapport pour le 30.06.2000 au plus tard sur l'application du règlement assorti le cas échéant de proposition, notamment en vue d'établir un cadre réglementaire unifié pour l'assistance à la région. En outre, 6 mois avant l'expiration du règlement, la Commission devra présenter une proposition sur le statut général de l'Agence. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 21.11.1999. Le règlement Obnova (1628/96/CE) est prorogé dans son ensemble jusqu'au 31.12.2004.

## Création de l'Agence européenne pour la reconstruction

1999/0132(CNS) - 23/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : soutenir la reconstruction du Kosovo et créer une Agence européenne chargée de la mise en oeuvre de ce programme d'aide aux Kosovars. CONTENU : la proposition a un double objectif : 1) modifier le règlement 1628/96/CE instituant une aide à la Bosnie et aux autres républiques de l'ex-Yougoslavie (règlement "Obnova") en vue de reconstruire le Kosovo à la suite de la guerre survenue dans cette région; 2) créer une Agence chargée spécifiquement de mettre en oeuvre le programme d'aide à la reconstruction du Kosovo. Le règlement "Obnova" est modifié de la manière suivante : - prise en compte de la spécificité juridique du Kosovo à la fois partie intégrante de la République Fédérale de Yougoslavie et région placée sous mandat international; - introduction d'une disposition prévoyant que des entreprises, institutions, ONG des pays bénéficiaires du programme PHARE et de MEDA puissent participer à la reconstruction à égalité de conditions avec les opérateurs privés ou publics des États membres; - renforcement des dispositions relatives à la réinstallation des réfugiés; - adaptation des règles de consultation des comités pour la mise en oeuvre du programme Obnova. Il est en outre proposé de proroger pour une période de 5 ans le règlement Obnova (jusqu'au 31.12.2004), avec la possibilité d'adapter au besoin le règlement dans le courant de l'an 2000 en fonction de l'évolution politique de la région (ex.: extension de la reconstruction à la Serbie). En ce qui concerne la mise en place d'une Agence pour la reconstruction, il est proposé que celle-ci soit chargée de la mise en oeuvre des projets au Kosovo dans le cadre des directives prises par la Commission (en d'autres termes, la Commission décidera chaque année, après consultation du comité de gestion, des orientations annuelles, des programmes et de la répartition des financements sur les grands types d'action ; une fois ces décisions prises, elle délèguera à l'Agence leur exécution dans le cadre d'un mandat bien défini). L'Agence sera chargée des tâches suivantes : - identification et analyse des besoins par domaines (livraison d'équipements et matériaux de base, habitations, infrastructures, éducation, santé, réinstallation des collectivités locales, fonctionnement régulier des pouvoirs publics, fiscalité revitalisation économique au niveau local...) et par zones géographiques à aider en priorité; - préparation des projets de programmes annuels de reconstruction du Kosovo en vue de leur adoption par la Commission; - mise en oeuvre des projets : élaboration des termes de référence, préparation et évaluation des appels d'offres, suivi des projets, conformité de l'exécution, délivrance des bons à payer dans le cadre du règlement financier dont elle sera dotée (et présentée en annexe à la proposition); - conclusion des conventions de financement et signature des contrats avec l'administration provisoire du Kosovo, les collectivités locales, les opérations publiques et privées, les ONG, etc...; - coopération avec la BEI et les IFIs dans le cadre de lacoordination arrêtée par la Commission en vue d'utiliser les ressources du programme pour le co-financement d'investissements (en particulier, par le biais de bonifications d'intérêt par exemple). La proposition définit le mode de fonctionnement (organes de direction, personnel, budget, règles financières,...) de l'Agence, qui pour l'essentiel, est analogue à celui d'Agences existantes. Elle disposera de son propre règlement financier qui sera adapté à la situation d'une gestion décentralisée. À noter qu'il a déjà été décidé que l'Agence aurait son siège à Pristina (ceci afin de ne pas retarder la décision finale relative au règlement). Pour des raisons opérationnelles, il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir une présence à Skopje ou dans d'autres localités. À noter également que les premières estimations établies dans la fiche financière accompagnant la proposition, établissent les besoins de reconstruction au Kosovo à une fourchette variant de 500 à 700 millions d'euros par an sur 3 ans (de 2000 à 2002). Pour l'an 2000, un premier montant indicatif de 500 millions d'euros a été prévu pour le seul Kosovo (les autres régions de l'ex-Yougoslavie bénéficiant d'aides inférieures). En conclusion, sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission estime que pour la période 2000-2004, une enveloppe financière de 1.900 millions d'euros sera nécessaire pour le poste B7-54 "actions de reconstruction au Kosovo" alors qu'elle estime à un 1 milliard d'euros les besoins des autres républiques pour la période 2000-2006.

## Création de l'Agence européenne pour la reconstruction

1999/0132(CNS) - 27/10/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant définitivement le rapport de Mme Doris PACK (PPE/DE, D) dont le vote avait été reporté lors de la session parlementaire de septembre 1999, le Parlement européen a approuvé la proposition visant la création d'une agence européenne pour la reconstruction avec les amendements adoptés lors de sa séance du 16.09.1999. Pour mémoire, les amendements votés par le Parlement demandaient que l'Agence puisse également mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des institutions démocratiques de la société civile. Le Parlement demandait également que les efforts de reconstruction se conjugent avec ceux de la population du Kosovo et que le centre opérationnel de l'Agence puisse travailler en toute autonomie. Le Parlement insistait également pour éviter que deux structures différentes (ECHO et l'Agence) travaillent à la reconstruction du Kosovo. Il demandait en conséquence que le développement de l'Agence s'accompagne d'une réduction progressive des activités d'ECHO. Enfin, le Parlement insistait pour que l'Agence agisse sous la responsabilité de la Commission et que dès le début des mesures concrètes et efficaces de lutte contre la fraude et la corruption soient mises en place.

## Création de l'Agence européenne pour la reconstruction

1999/0132(CNS) - 12/11/1999 - Proposition législative modifiée

Suite à l'avis du Parlement européen, la Commission présente une proposition modifiée visant à intégrer certains des amendements votés par le PE. Ces amendements concernent les mesures d'accompagnement aux projets de reconstruction et de retour des réfugiés, la participation de la population locale aux efforts de reconstruction, la coordination avec les ONG et la consultation du Parlement européen avant de décider d'étendre les activités de

l'Agence de reconstruction à d'autres régions de la République Fédérale de Yougoslavie. La proposition modifiée porte également sur deux questions essentielles pour le Parlement : 1) la première concerne l'établissement du siège de l'Agence à Thessalonique et de son centre à Pristina, l'élargissement de son mandat à l'ensemble des Balkans Occidentaux ainsi que l'encadrement de son activité dans le Pacte de Stabilité. À ce sujet, la Commission lors de la séance du Parlement européen le 27 octobre à Strasbourg a rappelé que l'objectif de l'Agence est, dans un premier temps, la reconstruction du Kosovo, et ultérieurement, quand les conditions seront réunies, celle des autres régions de la Yougoslavie. L'Agence doit être un instrument de l'Union qui doit garder son indépendance d'action. Ainsi, l'installation de son siège à Thessalonique n'est possible que dans la mesure où l'autonomie de son centre opérationnel serait sauvegardée. La présente proposition modifiée prévoit dès lors une déclaration commune du Conseil et de la Commission, identifiant les services de l'Agence qui pourraient être installés à Thessalonique dans l'objectif de préserver l'autonomie du centre opérationnel et faisant référence à la coordination avec le Pacte de Stabilité. Elle prévoit aussi la possibilité pour la Commission de faire des propositions pour élargir le mandat de l'Agence dès l'an 2000 à d'autres régions des Balkans dans le cadre d'un nouveau règlement; 2) la deuxième question qui fait l'objet de plusieurs amendements vise à placer l'Agence sous la responsabilité directe et exclusive de la Commission qui nommerait le Directeur. Des experts indépendants, nommés par la Commission, remplaceraient les représentants des États membres au Conseil de Direction. Dans ce contexte, le comité de gestion serait remplacé par un comité consultatif. Cependant, et dans l'objectif de renforcer le rôle de la Commission dans les activités de l'Agence directement liées à la définition et mise en oeuvre de projets, la Commission propose de remplacer le pouvoir de décision du Conseil de Direction sur ces questions par une fonction consultative et que le Directeur de l'Agence soit nommé par la Commission.

## Création de l'Agence européenne pour la reconstruction

1999/0132(CNS) - 16/09/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reporter le vote final sur le rapport de Mme Doris PACK (PPE-DE, D) sur l'Agence européenne de reconstruction conformément à l'article 69, par.1 de son règlement intérieur. Avant de prendre cette décision, le Parlement européen a voté une série d'amendements visant à élargir le champ de compétence de l'Agence. Il demande en particulier que : - l'Agence puisse également mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des institutions démocratiques, de la société civile, du système juridique, des médias, de l'éducation ainsi que des systèmes de protection sociale et de soins de santé; - l'on conjugue les efforts de reconstruction avec ceux mis en oeuvre par la population kosovare; - le centre opérationnel de l'Agence, établi à Pristina, puisse travailler de façon autonome et que ce centre constitue l'élément opérationnel de l'Agence de reconstruction des Balkans qui aurait son siège à Thessalonique. Constatant en outre que deux structures communautaires (ECHO et l'Agence) sont susceptibles de travailler à la reconstruction du Kosovo, il demande que le développement de l'Agence s'accompagne d'une réduction progressive des activités d'ECHO. Il demande parallèlement que : - l'Agence agisse sous la responsabilité de la Commission européenne; - dès le début, des mesures concrètes et efficaces soient prévues en matière de lutte anti-fraude (en insistant sur la garantie laissée à l'OLAF de pouvoir accomplir ses devoirs de contrôle); - le programme de reconstruction soit mis en place avec la plus grande coopération des populations locales et du représentant spécial de l'ONU au Kosovo; - la participation aux différents marchés de reconstruction soit également ouverte aux pays du Sud-est de l'Europe; - l'Agence assure la coordination des programmes de reconstruction et de retour des réfugiés avec les programmes des États membres et des autres donateurs (y compris BERD et autres institutions à préciser). Il apporte également des modifications d'ordre comitologique et organisationnel à l'Agence ainsi qu'en matière budgétaire. Il demande en outre que, sur proposition de la Commission, le Conseil décide à la majorité qualifiée d'étendre les activités de l'Agence à d'autres régions de l'ex-Yougoslavie et établisse d'autres centres d'activités. Il insiste pour qu'au terme de 2 ans, la Commission saisisse tant le Parlement que le Conseil d'un rapport d'évaluation de l'Agence ainsi que d'une proposition portant soit sur sa dissolution, soit sur la prorogation de son mandat. Enfin, le Parlement insiste pour que tous les services fournis par l'Agence pour le compte des États membres ou d'autres donateurs soient intégralement payés par ces derniers.